



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BRETAGNE**

Rennes, le / 6 OCT. 2014

Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine
N°REF. : MH/UT35/2014 - 492
N° S3IC : 55/14927
Affaire suivie par 1
mél : magali.hamery@developpement-durable.gouv.fr
Secrétariat : 02.90.02.67.38

Rapport de l'Inspection

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES (LCM) – LE RHEU
Dossier de modification des conditions d'exploitation.

Réf. : Courier de l'exploitant du 20 août 2014 – Dossier modificatif.
Mél de l'inspection du 11 septembre 2014 – Demande de compléments.
Mél de l'exploitant du 17 septembre 2014 – Transmission des compléments.

Annexe : Plan masse de l'entrepôt.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

La société LCM exploite, sur le territoire des communes de LE RHEU et de CHAVAGNE, un entrepôt régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 15 juin 2007 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2014.

L'activité de cette plate-forme logistique consiste en la réception, le tri, l'entreposage, la préparation de commandes et l'expédition de produits alimentaires secs et frais ainsi que de marchandises générales (alimentaires et non alimentaires), distribués aux magasins du Groupe Carrefour du Nord-Ouest de la France.

I – NATURE DES MODIFICATIONS PROJETÉES

En application de l'article R.512-33 du code de l'environnement qui prévoit que l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation déclare au Préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant a porté à la connaissance de l'Inspection, par courrier cité en référence, les modifications des conditions d'exploitation suivantes, envisagées sur le site dans le cadre de son projet national d'augmentation de ses capacités logistiques :

- ➔ (1) la construction de deux cellules de stockage (nommées I et J, elle-même scindée en deux sous-cellules J1 et J2), d'une surface unitaire de 5 500 m² pour les produits alimentaires secs et les marchandises générales ;
- ➔ (2) le stockage (nouveau) de produits (dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques) relevant de la rubrique 1172 sous le régime de la déclaration (80)



Certificat qualité n° FR015095

Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 86515
35065 Rennes cedex

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

tonnes - des produits d'entretien à base d'hypochlorite de sodium essentiellement, conditionnés dans des petits contenants), répartis dans les cellules E à I et J2 ;

→ (3) le stockage (supplémentaire), au sein de la sous-cellule J1 spécifiquement conçue à cet effet, de produits (liquides inflammables – produits d'hygiène et d'entretien conditionnés en bidons de 5 L maximum) classés relevant de la rubrique 1432 sous le régime de la déclaration (50 m³ équivalents en sus des 4,2 m³ équivalents actuels) ;

→ (4) le stockage (nouveau), au sein de la sous-cellule J1 spécifiquement conçue à cet effet, de produits (solides inflammables) relevant de la rubrique 1450 sous le régime de la déclaration (700 kg) ;

→ (5) le stockage de produits non classés relevant des rubriques suivantes, répartis dans les cellules E à I et J2 :

- 1173 (6 t de produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques),
- 1412 (3,3 t de gaz inflammables liquéfiés),
- 1611 (1 t de produits à caractère acide),
- 1630 (23 t de produits à caractère basique).

II – ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES MODIFICATIONS

Il convient de préciser que l'examen, par l'inspection, du dossier modificatif déposé a soulevé quelques demandes de précisions qui ont été formulées à l'exploitant par courrier électronique du 11 septembre 2014 ; auxquelles ce dernier a répondu de manière satisfaisante par courrier électronique du 17 septembre 2014. Les éléments en termes d'impact et de risques accidentels, issus des informations fournies par l'exploitant, sont développés ci-après.

II.1 Conséquences des modifications en termes d'impact

L'impact lié à l'extension du bâti envisagée (construction des cellules de stockage I et J) est analysé en matière d'intégration paysagère, de consommation et de rejets en eau, de protection des sols et des sous-sols, de nuisances sonores, de trafic routier, d'émissions atmosphériques et de production de déchets.

Il ressort de cette analyse qu'aucun impact supplémentaire n'est à signaler au regard des conditions d'exploitation autorisées, étant donné que cette extension avait déjà été prise en compte dans le dossier d'autorisation et que son impact avait alors été examiné dans le cadre plus large de la construction de l'ensemble de l'établissement. Les mesures de prévention des risques et de protection mises en place prenaient en compte l'existence des cellules I et J.

II.2 Conséquences des modifications en termes de risques accidentels

En ce qui concerne les risques accidentels potentiellement présentés par les modifications, les éléments fournis par l'exploitant montrent que les conséquences d'un accident ne sont pas susceptibles d'entraîner des dommages à l'extérieur du site ou des effets dominos.

En particulier, la modélisation, réalisée suivant les critères de probabilité, de cinétique et d'intensité définis selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, des effets des accidents susceptibles de se produire dans l'installation après modification des conditions d'exploitation indique que les zones d'effets (notamment létaux et irréversibles) ne sont pas plus étendues qu'actuellement et qu'elles restent confinées dans les limites de propriété du site.

De l'analyse des modifications envisagées sur les scénarios d'accidents qui avaient été retenus dans l'étude de dangers du dossier d'autorisation daté de 2007, il ressort les éléments suivants :

- concernant l'incendie au niveau de la zone d'éclatement (produits frais) : les modifications ne seront pas susceptibles d'impacter ce scénario car, d'une part, l'extension (cellules I et J) n'abritera que des produits secs et que, d'autre part, aucun produit dangereux ne sera présent dans cette zone d'éclatement ;
- concernant le risque de pollution du sol et du sous-sol par les eaux d'extinction incendie : les dispositions en place actuellement (concernant le dimensionnement en eau d'extinction incendie nécessaire et les modalités de gestion post-accidentelle des eaux potentiellement polluées) ont été déterminées sur la base des données du dossier d'autorisation, lequel prenait en compte les données relatives à l'extension ;
- concernant l'incendie au niveau d'une cellule de stockage de 5 500 m³ : les effets thermiques et toxiques potentiellement générés sont réexaminés, étant donné que les modifications de stockage envisagées peuvent potentiellement les impacter.

a) Caractéristiques constructives de l'extension (cellules I et J)

La construction des cellules I et J a été prise en compte dans le dossier d'autorisation déposé en 2007 et leurs caractéristiques constructives sont encadrées par arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2007 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2014.

La nouveauté au regard du dossier présenté en 2007 est la séparation de la cellule J en deux sous-cellules, nommées J1 et J2 :

- la sous-cellule J1, située dans l'angle nord-ouest de la cellule J, a pour vocation d'accueillir l'entreposage de la majorité des produits inflammables (classés à déclaration sous les rubriques 1432 et 1450) ;
- la sous-cellule J2 abritera quant à elle des produits similaires à ceux stockés dans les cellules E à I (produits alimentaires secs et produits d'hygiène).

Un plan masse de l'entrepôt faisant figurer le projet de construction des cellules I, J1 et J2 est joint en annexe du présent rapport.

Les principales caractéristiques de la sous-cellule J1 sont :

- surface : 1150 m² (longueur : 50 m, largeur : 23 m) ;
- parois : 4 murs coupe-feu de degré 2 h (REI 120), dépassant de 1 m en toiture pour les murs séparatifs Sud et Est ;
- désenfumage : un canton équipé d'exutoires à commande manuelle et automatique représentant 2 % au minimum de la surface de la sous-cellule ;
- sprinklage et détection incendie assurée par le dispositif de sprinklage ;
- sous-cellule disposant de sa propre rétention interne (constitué par un jeu de pentes au niveau de la porte de communication avec la sous-cellule J2 et des bordures périphériques).

Les caractéristiques susmentionnées de la sous-cellule J1 répondent aux prescriptions générales relatives au stockage de liquides inflammables relevant de la rubrique 1432, sous le régime de la déclaration, en matière notamment de comportement au feu des bâtiments et de rétention.

b) Modélisation des effets thermiques liés à l'Incendie d'une cellule

Étant donné que les caractéristiques de la cellule I (dispositions constructives et conditions de stockage) sont similaires à celles prises en compte dans les modélisations réalisées dans le cadre

du dossier d'autorisation initial, les résultats de ces modélisations peuvent être considérés comme étant applicables à cette cellule de stockage, pour laquelle il avait été démontré que les effets thermiques, susceptibles d'être observés en cas d'incendie de la cellule, resteraient confinés dans l'enceinte de l'établissement.

En ce qui concerne la cellule J et ses sous-cellules J1 et J2, les hypothèses prises pour la modélisation, calquées sur celles considérées dans le dossier d'autorisation, sont maximalistes en termes de quantité et de nature des produits stockés. En effet, l'exploitant a modélisé l'incendie d'un stockage d'éthanol, substance de référence particulièrement majorante en matière de combustibilité car facilement inflammable (H225, R11), en considérant de plus un taux d'occupation de 100 % en ce produit.

Les résultats issus de la modélisation indiquent que :

- les flux thermiques resteraient confinés à l'intérieur de la sous-cellule J1, en tenant compte de la présence des murs coupe-feu 2 heures sur les quatre faces de cette sous-cellule ;
- les flux thermiques générés par un incendie dans la sous-cellule J2 sortiraient au niveau des façades Nord, Ouest et Est de cette sous-cellule, avec prise en compte de la présence du mur coupe-feu 2 h sur la longueur Sud et des murs séparatifs coupe-feu 2 heures avec la sous-cellule J1, mais resteraient confinés au sein du site.

Il convient de préciser que l'étude de la propagation d'un incendie de la sous-cellule J1 vers la sous-cellule J2 n'est pas requise dans le présent cas de figure, dans la mesure où l'incendie de la cellule J comprenant ces deux sous-cellules avait été modélisé dans le dossier d'autorisation, avec les mêmes hypothèses majorantes de calcul.

→ Au regard de l'analyse comparative réalisée avec les conditions d'exploitation autorisées en 2007, et sur la base des résultats des modélisations effectuées dans le cadre du dossier modificatif du 20 août 2014, il apparaît que les modifications envisagées n'entraîneraient pas d'effets thermiques à l'extérieur du site en cas de survenue d'un incendie au sein des cellules de stockage, objets de l'extension sollicitée par l'exploitant.

c) Modélisation des effets toxiques liés à l'incendie d'une cellule

Par analogie avec les résultats de l'étude de dispersion atmosphérique des fumées d'incendie, fournie dans le dossier d'autorisation d'exploiter, qui considérait l'incendie d'un mélange représentatif de l'activité (produits alimentaires, plastique (PVC) et eau de javel) et l'hypothèse majorante de décomposition thermique de l'ensemble des produits à base de javel (50 t dans le dossier initial), au sein d'une seule et même cellule (condition maximaliste car l'ensemble de ces produits n'est pas stocké au même endroit), il apparaît que les valeurs seuils des effets irréversibles, et à fortiori celles des effets létaux, ne sont pas atteintes après augmentation de la quantité de produits à base de javel (passage de 50 t à 80 t).

→ Dans ces conditions, il peut être considéré que les modifications prévues n'entraîneront pas d'effets toxiques ressentis à l'extérieur du site en cas de survenue d'un incendie au sein des futures cellules de stockage.

III - RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE L'EXPLOITANT

Au vu des éléments décrits précédemment et des éléments d'appréciation apportés par l'exploitant, l'examen du dossier modificatif permet d'indiquer que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et que celles-ci

apparaissent en conséquence comme non substantielles au sens de l'article R.512-33 susmentionné, étant donné que :

- (1) les modifications projetées ne conduisent pas à dépasser l'un des seuils de classement de la nomenclature ICPE faisant changer l'installation de régime réglementaire (le site demeure soumis à autorisation d'exploiter), ni ceux des directives IED et SEVESO ;
- (2) les augmentations de capacité projetées ne conduisent pas au dépassement des seuils définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- (3) les impacts et les risques accidentels potentiellement présentés par les modifications sur l'environnement de l'établissement (construction des deux cellules de stockage I et J, exploitation d'activités soumises à déclaration au titre des rubriques 1172, 1432 et 1450 et d'activités non classées au titre des rubriques 1173, 1412, 1611 et 1630) ne sont pas à être considérés comme significatifs et ne viennent pas ajouter d'inconvénients à ceux potentiellement générés par les conditions d'exploitation actuelles régulièrement autorisées.

IV – SITUATION ADMINISTRATIVE

IV.1 Classement ICPE actuel

Le tableau ci-dessous présente la situation administrative actuelle figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2014.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement actuel
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ ;	492 000 m ³ (7 cellules de 5 500 m ² zone emballage : 2 500 m ²)	A
1511.1	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m ³ ;	230 880 m ³ (1 cellule de 3 000 m ² 1 cellule de 5 640 m ² zone d'éclatement : 10 600 m ²)	A
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 218 kg	DC

1200.2.c	<p>Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Empli ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	49,5 t (produits d'entretien à base d'eau de javel conditionnées dans des bidons de 1, 2 et 5 litres)	D
1532.3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	12 000 m ³ (palettes du local emballages)	D
2714.2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	500 m ³ (cartons/plastiques)	
2910.A.2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des flous lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2,5 MW	DC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	900 kW	D
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³</p>	4,2 m ³ équivalent (cuves enterrées et équipées d'une double enveloppe avec détecteur de fuite de liquides inflammables de catégorie C : gasoil 90 m ³ et fuel 15 m ³)	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronautes.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés</p>	< 100 m ³	NC

	à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coeffcient 1] distribué étant : inférieur à 100 m ³		
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : inférieure à 50 m ³ .	32 m ³	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1000 m ³	275 m ³ (emballages plastiques)	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - DC : Déclaration avec obligation de contrôle périodique - NC : Non Classable

IV.2 Classement ICPE futur (les rubriques ajoutées sont surlignées dans le tableau de classement)

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement actuel
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ ;	492 000 m ³ (7 cellules de 5 500 m ² zone emballage : 2 500 m ²)	A
1511.1	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m ³ ;	230 880 m ³ (1 cellule de 3 000 m ² 1 cellule de 5 640 m ² zone d'éclatement : 10 600 m ²)	A
1172.3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 tMagmous1 %	80 t (produits d'entretien à base d'eau de javel conditionnées dans des bidons de 1, 2 et 5 litres)	DC
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 218 kg	D

1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 ; b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	54,2 m ³ équivalent (50 m ³ équivalent en produits d'hygiène et d'entretien + 4,2 m ³ équivalent : cuves enterrées double enveloppe de liquides inflammables de catégorie C : gasoil 90 m ³ et fuel 5 m ³)	DC
1450.2.b	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	700 kg	D
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	12 000 m ³ (palettes du local emballages)	D
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	500 m ³ (cartons/plastiques)	D
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,5 MW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	900 kW	D
	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à	6 t	NC

1173	l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t,		
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t.	3,3 t	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : Inférieur à 100 m ³	< 100 m ³	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de), La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	1 t	NC
1630	Soude ou potasse caustique B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t	23 t	NC
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : Inférieure à 50 m ³	32 m ³	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1000 m ³	275 m ³ (emballages plastiques)	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - DC : Déclaration avec obligation de contrôle périodique - NC : Non Classable

V – CONCLUSION

Au vu des éléments développés précédemment, nous proposons à M. le Préfet d'informer par courrier la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES que les modifications projetées par celui-ci, décrites dans son courrier du 20 août 2014, ne présentent pas, après examen des éléments transmis, de caractère substantiel au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Toutefois, étant donné que les modifications présentent une incidence sur certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et qu'elles nécessitent des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, il apparaît nécessaire d'encadrer ces modifications par un arrêté complémentaire, dont il est proposé de soumettre le projet ci-joint à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un avis favorable est donc proposé par l'inspection à la demande de modifications de l'exploitant, sous réserve du respect des dispositions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Outre la mise à jour du tableau de classement des ICPE de l'établissement, les prescriptions complémentaires concernent :

- l'ajout de la disposition suivante (à l'article 8.1.4.1), permettant de prévenir la propagation d'un incendie :

« - les quatre murs séparatifs de la sous-cellule de stockage des produits inflammables J1 sont coupe-feu de degré minimum 2 heures, dépassant de 1 m en toiture pour les murs Est et Sud de séparation avec la sous-cellule J2. »

- l'introduction de la référence aux arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 ;
- Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur de l'Environnement, Spécialité Installations Classées, 	L'adjointe au Chef de l'Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine,  L'ADJ. AU CHEF DE L'UT

Copies : SPPR, Chrono, UT 35

Annexe - Plan masse de l'entre pôl

LCM
Logidis - Comptoirs Modernes

Le plan ci-dessous, figurant également en annexe, permet de visualiser le projet de construction.

AXE
IE

N

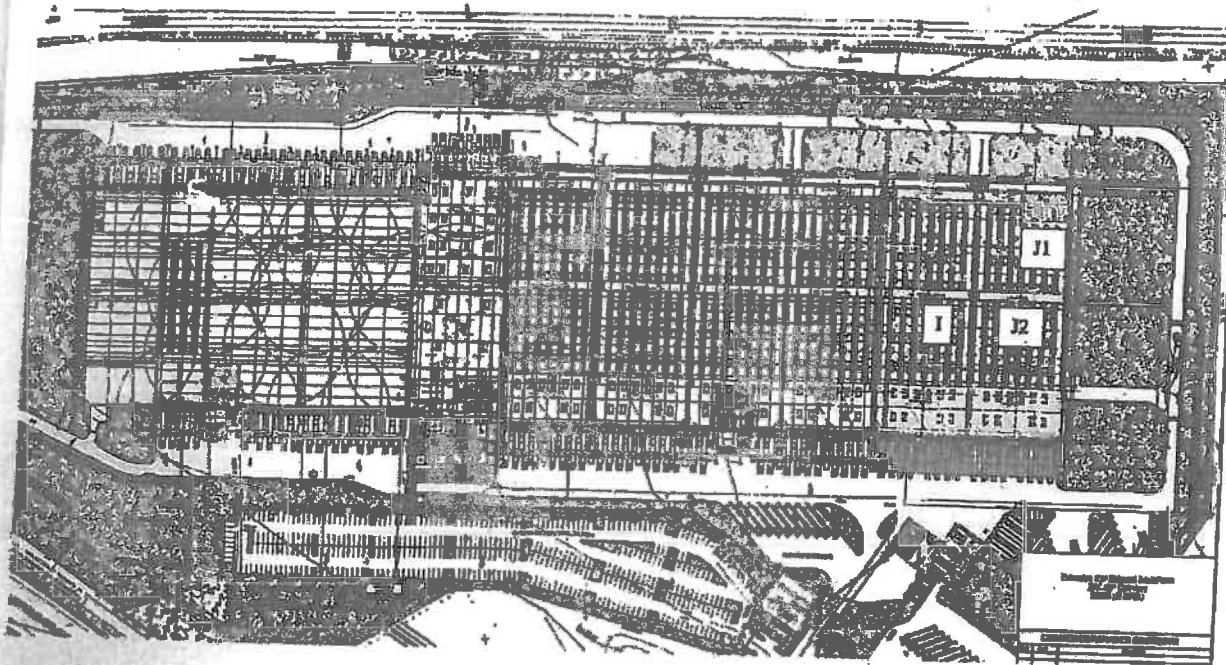


Figure n°3 : Plan de masse du site futur
Annexe 2 : Plan de masse du site futur

